



DGA Proximité et Services à la Population
**Direction du commerce, de l'artisanat
et du domaine public**
Pôle Gestion du Domaine Public

☎ 04.95 51 78 65.
📠 04.95 51 78 64
commerce@ville-ajaccio.fr

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES DANS LE CADRE DU CARNAVAL 2019.

*Procédure prévue à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes
publiques.*

**Mise à disposition d'emplacements sur le domaine public pour exercer une activité commerciale
dans le cadre du Carnaval 2019 de la Ville d'Ajaccio, le samedi 29 juin 2019.**

La Ville d'Ajaccio envisage de mettre à disposition plusieurs emplacements pour la vente d'articles de fête et de confiseries, localisés Place Foch, Place de Gaulle, Place Abbatucci et Cours Napoléon le samedi 29 juin 2019, lors de l'édition 2019 du Carnaval.

Date de publication : le vendredi 17 mai 2019

Date limite de réception des dossiers de candidature : Le vendredi 7 juin 2019 à 12h00.

Les candidats devront retourner à l'adresse mail commerce@ville-ajaccio.fr ou par courrier à la Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public, pôle gestion du domaine public, 1 rue des 3 Maries 20 000 AJACCIO leur demande accompagnée des pièces obligatoires exigées pour sélection des exposants. Les demandes incomplètes ne seront pas instruites.

Les candidats devront s'engager :

- à régler la redevance pour occupation du domaine public prévue par la décision municipale numéro 2019/005 fixant les tarifs
- à respecter le règlement d'occupation du domaine public (arrêté municipal 2017-0056)
- à respecter l'intégralité des prescriptions de l'arrêté numéro portant le positionnement des candidats sera déterminé sur site par les agents du domaine public lors de l'installation. **Il sera délivré aux permissionnaires un arrêté d'occupation temporaire du domaine public fixant les dates, lieux et conditions de l'occupation.**

L'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que :
"Lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente".
